

Réf. : MFP/15022442

Lausanne, le 30 août 2017

Réponse du Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la consultation fédérale relative à la modification du règlement sur l'assurance invalidité (RAI) – évaluation de l'invalidité pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de ses déterminations.

A. Position générale

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable à la modification proposée. La nouvelle méthode pour le calcul du taux d'invalidité pour les personnes exerçant une activité à temps partiel en raison de leurs obligations familiales (naissance des enfants et réduction du taux) est positive. Le calcul du revenu sans invalidité ne se fera plus sur la base du taux d'activité partiel mais sur une extrapolation à un 100%.

Ce nouveau mode de calcul sera moins discriminant notamment pour les femmes qui réduisent leur taux d'activité à la naissance des enfants. La modification proposée permettra ainsi de reconnaître le travail domestique effectué de manière gratuite par les femmes dans la grande majorité des situations d'une part, et d'éviter la précarité des personnes travaillant à temps partiel, dont les femmes composent la grande majorité de cette catégorie de la population active d'autre part.

Concernant les éléments financiers liés à la modification proposée du RAI, on relève qu'après la modification de la méthode de calcul du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel, les rentiers de l'AI devraient bénéficier d'une hausse de rente d'invalidité dont le coût est estimé à CHF 35 mio/an. De plus, il devrait émerger de cette nouvelle méthode de calcul un nombre de rentiers d'AI supplémentaires qui, par rapport à l'ancien système, n'atteignent pas le seuil de 40% d'invalidité à partir duquel l'invalidité est prise en charge par l'AI. Cependant, cette hausse n'a pas pu être quantifiée par l'Office fédéral des assurances sociales. Par voie de conséquence, les rentes de l'assurance accidents obligatoire et les prestations

complémentaires à l'AVS et à l'AI devraient diminuer. Pour les PC AVS/AI, il subsiste une inconnue en lien avec la hausse du nombre de bénéficiaires de PC à l'AI, avec les conséquences financières qui en découlent. Quant à la prévoyance professionnelle, l'Office fédéral des assurances sociales affirme qu'il n'est guère possible d'estimer les conséquences financières résultant de cette modification. Pour finir, il y a aucune conséquence pour l'assurance militaire.

A priori, les conséquences financières de la modification du RAI ne devraient concerner que l'assurance invalidité qui verra ses charges s'alourdir de quelques CHF 35 mios. Le projet de consultation reste toutefois muet sur son financement. Il convient dès lors d'approfondir la question du financement de ce surcoût. Nous demandons formellement à la Confédération d'explicitier le moyen qu'elle prévoit d'entreprendre pour financer ce surcoût.

Par ailleurs, nous soulignons le flou qui entoure les conséquences de la révision pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les PC AVS/AI. Cette absence de chiffres est regrettable. Elle ne permet pas d'apprécier les répercussions financières potentielles pour le Canton.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud rejette fermement tout transfert de charge de la Confédération sur les cantons.

B. Propositions de modification

Nous sollicitons les modifications suivantes :

Art. 27 al. 1

Dans la nouvelle version de l'art. 27, al. 1, il est fait référence à l'art. 7, al. 2, de la loi [LAI]. Néanmoins, il faut relever que la notion de travaux habituels est aussi l'objet de l'art. 28a, al. 2, LAI et de l'art. 8, al. 3, LPGA. Il nous semble plus approprié que la disposition se réfère l'art. 28a, al. 2 LAI.

Par ailleurs, l'introduction du nouveau concept des « activités nécessaires dans le ménage » est problématique, quant à la nouvelle marge d'interprétation qu'elle va générer. La question se pose de savoir qui définit cette nécessité. Ainsi, l'appréciation de la nécessité de certaines activités du ménage peut fortement varier d'une personne à une autre. Il ne s'agit donc pas d'une véritable clarification, mais seulement d'une apparence de clarification. C'est pourquoi nous estimons préférable que la formulation actuelle des activités « usuelles dans le ménage » soit maintenue.

Il convient, par contre, de saluer la suppression de la prise en considération des activités artistiques ou d'utilité publique. Dans la pratique, il peut se révéler difficile de faire la différence entre une activité de pur loisir (hobby), non prise en compte par l'AI, et une activité artistique entrant dans le cadre des travaux habituels, voire d'une activité lucrative dont l'assuré(e) ne retirerait par hypothèse que des revenus peu importants. On peut citer à titre d'exemple le cas d'une personne assurée qui s'adonne à la peinture. Est ainsi pertinent le critère proposé par le Conseil fédéral qui consiste à

prendre en compte les activités habituelles au sein du ménage qui pourraient être déléguées à un tiers contre rémunération lorsque la personne assurée n'est plus en mesure de les accomplir elle-même. Il faut cependant relever que le Conseil fédéral ne semble pas exclure la prise en compte dans certaines situations des activités artistiques ou d'utilité publique.

Par conséquent, nous suggérons que soient décrits avec précision dans le RAI quels types de tâches doivent être pris en compte – abstraction faite du ménage et de l'activité au sein de la communauté religieuse – lors du calcul de l'invalidité. Dans l'intérêt de la sécurité du droit, les explications, telles qu'elles figurent dans les clarifications, devraient être intégrées dans le RAI sous la forme d'une description extrêmement précise. L'interprétation des explications n'est pas dépourvue d'ambiguïté, comme mentionné ci-dessus, et laisse ouverte la question de savoir si oui ou non, à l'avenir, il sera interdit de prendre en compte des activités d'utilité publique et des activités artistiques, que ce soit en totalité ou en partie, et ce, dans tous les cas.

Proposition de nouvel art. 27 bis al. 5

Dans l'intérêt de la sécurité du droit, nous sommes d'avis qu'il faudrait explicitement réglementer dans le RAI le calcul du degré d'invalidité en cas d'exercice d'une activité lucrative uniquement à temps partiel sans travaux habituels. Nous proposons d'ajouter un alinéa 5 à l'article 27bis selon la proposition suivante:

«Pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel qui n'accomplissent pas de travaux habituels selon l'art. 27 al. 1, l'art. 27bis al. 3 s'applique au calcul du degré d'invalidité.»

Dispositions transitoires alinéas 1 et 2

Il est envisagé d'entreprendre, dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la modification du règlement, la révision de toutes les rentes en cours accordées selon la méthode mixte. Outre le fait que ces révisions vont entraîner une surcharge administrative non négligeable, il n'y a aucune raison juridiquement pertinente de traiter différemment les personnes assurées au bénéfice d'une rente accordée selon la méthode mixte telle qu'appliquée actuellement de celles qui se sont vu refuser cette prestation selon la même méthode. Il apparaît ainsi plus approprié d'envisager une adaptation des rentes en cours, respectivement un nouvel examen des droits des personnes assurées concernées selon les règles habituelles, en particulier celles de la révision (art. 87 et 88 bis al.1 lit. a et b RAI, v. aussi art. 29 al.1 LAI pour les nouvelles demandes). A noter que chaque personne assurée concernée par cette modification aura de toute façon la possibilité de demander la révision de son droit à la rente, respectivement déposer une nouvelle demande, en lien avec l'entrée en vigueur de cette modification.

Il s'ensuit que des dispositions transitoires ne paraissent pas nécessaires et nous proposons qu'elles soient biffées.

Personne compétente en cas de questions

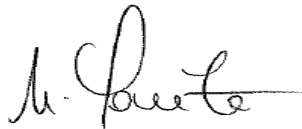
Selon votre demande, nous vous joignons ci-dessous les coordonnées de la personne à contacter en cas de questions de votre part sur ce dossier :

*Mme Claudia Gianini-Rima, adjointe juriste
Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) - Département de la
santé et de l'action sociale (DSAS)
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Mail : claudia.gianini-rima@vd.ch
Téléphone : 021 316 51 49*

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH